

CONTRAT DE PRESTATION DE NETTOYAGE

Entre les soussignés :

Le Prestataire

Propr'Émy
40 route de Mathon, 50430 Lessay
SIRET : 80492312600028
Téléphone : 06 32 32 25 88



Le Client

Nom : Agence d'architecture Monnin Viel
Adresse : 4 rue Emilie Poirier
Téléphone : 0233461146

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux du client selon le cahier des charges annexé.

ARTICLE 2 — FRÉQUENCE ET TARIFS

Les prestations seront réalisées de manière hebdomadaire selon le planning défini avec le client.

Tarif Mensuel : 194.92€

TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts (micro-entreprise).

ARTICLE 3 — DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable tacitement pour des périodes identiques sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 4 — ACCÈS AUX LOCAUX

Le client s'engage à permettre l'accès aux locaux aux jours et horaires convenus.

Toute intervention rendue impossible du fait du client (absence, locaux fermés, clé non fournie, refus d'accès) sera considérée comme réalisée et restera due.

ARTICLE 5 — PRODUITS ET MATÉRIEL

Les produits et le matériel nécessaires à la réalisation des prestations sont fournis par le Prestataire.

Le Prestataire ne fournit pas les consommables.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable d'un résultat insuffisant lié à l'état des surfaces, à l'usure normale des matériaux ou à un défaut antérieur.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉ

Le Prestataire est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Toute réclamation devra être formulée dans un délai de 24 heures suivant l'intervention.

ARTICLE 7 — RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La demande de résiliation devra obligatoirement être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préavis débute à la date de première présentation du courrier recommandé.

En cas de non-respect du préavis par le client, celui-ci restera redevable du montant des prestations prévues durant la période de préavis.

En cas de résiliation pendant la période d'engagement initiale de 12 mois, une indemnité équivalente à un mois de prestations sera due.

ARTICLE 8 — PAIEMENT

Le règlement des prestations s'effectue exclusivement par virement bancaire.

Les prestations sont facturées mensuellement à terme échu.

Le paiement doit être effectué le 1er jour du mois suivant les prestations réalisées.

À défaut de paiement à cette date, les prestations seront suspendues jusqu'à régularisation sans que cela ne constitue une rupture du contrat.

La suspension n'annule pas les sommes dues.

**Tout retard de paiement entraînera l'application des pénalités légales en vigueur.
Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée.**

En cas de non-paiement supérieur à 15 jours après échéance, le contrat pourra être résilié de plein droit par le Prestataire, les sommes restant dues devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 — CAHIER DES CHARGES

Les prestations réalisées par le Prestataire sont strictement limitées aux tâches décrites dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Toute demande non prévue dans ce document fera l'objet d'un devis complémentaire ou sera réalisée dans la limite du temps d'intervention prévu sans obligation de résultat.

Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat et prévaut en cas de contestation sur la nature des prestations.

ARTICLE 10 — ÉTAT INITIAL DES LIEUX

Les prestations d'entretien courant n'incluent pas la remise en état de locaux fortement encrassés.

L'état initial du local fait référence pour l'appréciation du niveau de propreté attendu lors des interventions suivantes.

ARTICLE 11 — ÉTAT ANORMALEMENT ENCRASSÉ

Les prestations prévues correspondent à un entretien régulier.

Si le niveau de saleté constaté ne correspond pas à un entretien courant (absence prolongée, travaux, accumulation importante), le Prestataire pourra adapter la prestation, proposer une remise en état facturée en supplément ou reporter l'intervention.

Aucune obligation de résultat ne pourra être exigée dans ces conditions.

ARTICLE 12 — OBJETS FRAGILES ET VALEURS

Le Client s'engage à signaler tout objet fragile ou de valeur particulière.

Un document annexe au contrat sera établi afin de recenser les objets sensibles identifiés lors de la mise en place du contrat.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages causés sur des objets non signalés ou laissés dans les zones d'intervention habituelles.

ARTICLE 13 — CLÉS ET ACCÈS

Lorsque le Client confie une clé, celle-ci autorise l'accès aux horaires convenus.

En cas de porte close ou impossibilité d'accès, la prestation restera due.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un retard causé par un imprévu indépendant de sa volonté.

ARTICLE 14 — FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement lié à un événement imprévisible et indépendant de sa volonté (maladie, accident, intempéries, panne matériel majeure).

La prestation sera reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 15 — RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs pourront être révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat.

Le Prestataire informera le Client au minimum 1 mois avant application.

À défaut de refus écrit du client sous 15 jours, le nouveau tarif sera réputé accepté.

ARTICLE 16 — RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

À défaut d'accord, le tribunal compétent sera celui du siège social du Prestataire.

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Client :

Le Prestataire :